

**ENTENTE INTERVENUE**

ENTRE

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-
RIVIÈRES**ci-après appelée l'« **Université** »

ET

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
DES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ
DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**ci-après appelé le « **Syndicat** »**RELATIVE À LA MODIFICATION DE LA CLAUSE 10.06
DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

CONSIDÉRANT que l'Université a constaté une erreur consistant en l'omission involontaire de reproduire deux alinéas de la clause 10.06 de la convention collective lors de la négociation de son renouvellement;

CONSIDÉRANT la volonté des parties que la bonification au grands groupes puisse être également reconnue en réserve dans la tâche des professeurs;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
- 2) La clause 10.06 de la convention collective est modifiée pour se lire dorénavant comme suit :

« Chaque cours portant un sigle et un numéro, et approuvé par la Commission des études, équivaut généralement à trois (3) crédits. Une activité d'enseignement créditée donne droit au même nombre de crédits chaque fois qu'elle se répète.

Dans le cas d'un cours crédité pour lequel des laboratoires sont prévus à la description du cours, chaque tranche de deux (2) heures de laboratoire équivaut à une heure d'un cours de quarante-cinq (45) heures de trois (3) crédits, à l'exception des heures de laboratoire d'apprentissage clinique (LAC) . Dans ce cas, chaque tranche de quatre (4) heures de laboratoire équivaut à trois (3) heures d'un cours de trois (3) crédits.

Pour toute activité créditée d'enseignement individualisé et dispensée sous la forme d'un tutorat, le professeur se voit reconnaître une tâche correspondant à un dixième (1/10) d'un cours de trois (3) crédits. Le professeur est libre de dispenser la matière et d'évaluer l'étudiant de la façon qu'il juge appropriée.

Pour une session donnée, un cours en tutorat ne peut être donné qu'à un seul étudiant.

En application des conditions stipulées ci-après, un cours peut être considéré comme étant atypique et générer une reconnaissance de tâche différente pour un professeur.

Un cours atypique est un cours qui ne fera pas l'objet d'une reconnaissance dans la tâche du professeur équivalente au nombre de crédits qui apparaît au répertoire de cours de l'UQTR.

Cours à l'étudiant

Cette catégorie est associée aux cours pour lesquels la charge de travail, de même que la reconnaissance de tâche, est proportionnelle au nombre d'étudiants inscrits;

Cette catégorie inclut les types de cours suivants :

- *Cours de deuxième et de troisième cycles, lorsqu'ils répondent à la définition énoncée ci-haut;*
- *Les cours requérant un encadrement individualisé, tels que les séminaires, projets d'application, stages, activités de synthèse;*

La reconnaissance de tâche à l'étudiant normale est de 4,5 heures par étudiant.

Une reconnaissance de tâche différente peut être demandée par le biais d'une résolution de l'Assemblée départementale et d'une résolution du comité de programme, qui doivent justifier cette demande en fonction d'une estimation du temps de travail réel que le professeur devra consacrer au cours.

L'Université peut accepter ou refuser les reconnaissances de tâche proposées.

Une reconnaissance de tâche à l'étudiant peut être combinée à une reconnaissance de tâche normale pour constituer une reconnaissance mixte.

Les reconnaissances de tâche à l'étudiant appliquées à tous les cours à l'étudiant existants en date de la signature de la présente convention collective sont maintenues tant que la présente convention collective demeurera en vigueur, tant que ces cours demeureront sous leur forme actuelle. La liste des reconnaissances visées au présent alinéa se trouve à l'hyperlien identifié dans la version électronique de la convention collective.

Cours superposés

Cette catégorie inclut les situations où un cours, une partie de cours ou une activité est superposé(e) à un/une autre, en tout ou en partie, attribué au même professeur et dont la reconnaissance de tâche pour ce professeur est calculée sur un seul des cours, partie de cours ou groupes superposés. Cette catégorie inclut :

- *Les parties laboratoires dédoublées (PLD);*
- *Les autres formes de superposition de cours;*

La reconnaissance de tâche d'un cours superposé est fonction d'un seul des cours, parties de cours ou groupes superposés, ce qui fait que l'autre cours, partie de cours ou groupe est considéré comme étant non rémunéré. La bonification aux grands groupes prévue à la présente clause s'applique à cette reconnaissance de tâche en fonction du nombre total d'étudiants composant le cours, partie de cours ou groupe reconnu.

Processus

Lorsque de nouveaux cours ou de nouveaux programmes sont créés, ou lorsque des cours existants ou des programmes existants sont modifiés, une reconnaissance atypique peut être déterminée en suivant le processus décrit ci-après.

Pour la création de nouveaux cours atypiques ou la modification de cours atypiques dans le cadre d'une création ou d'une modification de programme, il faut :

- une recommandation par résolution du comité de programme proposant une reconnaissance fondée sur un argumentaire lié à une estimation du travail réel qui doit être effectué par le professeur dans le cadre du cours;*
- un avis par résolution de l'Assemblée départementale auquel le cours est rattaché proposant une reconnaissance fondée sur un argumentaire lié à une estimation du travail réel qui doit être effectué par le professeur dans le cadre du cours;*

L'Université analyse la proposition et décide de l'accepter ou de la refuser après discussion avec le comité de programme et le département. Si l'Université refuse la proposition initiale, une nouvelle proposition peut lui être soumise en suivant le même processus.

Informations transmises au Syndicat

Le Syndicat reçoit une fois par session la liste des cours atypiques et des reconnaissances de tâches correspondantes pour chacun des départements.

Grands groupes

La reconnaissance de tâche d'un professeur qui dispense de l'enseignement à un grand groupe-classe est bonifiée selon les modalités suivantes :

- groupe-classe comportant entre 50 et 57 étudiants = bonification de 0,075 tâche;*
- groupe-classe comportant entre 58 et 64 étudiants = bonification de 0,15 tâche;*
- groupe-classe comportant entre 65 et 74 étudiants = bonification de 0,25 tâche;*
- groupe-classe comportant entre 75 et 87 étudiants = bonification de 0,375 tâche;*
- groupe-classe comportant entre 88 et 97 étudiants = bonification de 0,5 tâche;*
- groupe-classe comportant entre 98 et 107 étudiants = bonification de 0,6 tâche;*
- groupe-classe comportant entre 108 et 117 étudiants = bonification de 0,7 tâche;*
- groupe-classe comportant entre 118 et 127 étudiants = bonification de 0,8 tâche;*
- groupe-classe comportant entre 128 et 137 étudiants = bonification de 0,9 tâche;*

- *groupe-classe comportant 138 étudiants et plus = bonification de 1 tâche.*

La bonification est plafonnée à une tâche par cours sur la base d'un cours théorique de 45 heures (3 crédits).

La bonification au grand groupe stipulée à la présente clause ne s'applique pas aux cours en ligne.

Le calcul de la tâche en surplus se fait sur les heures données en grand groupe.

La bonification est reconnue dans la tâche du professeur, soit en tâche normale, en réserve, en fiducie ou rémunérée en appoint.

La détermination du nombre d'étudiants par groupe est effectuée après la date d'abandon sans mention d'échec avec remboursement.

Pour chaque activité bénéficiant d'une bonification de la reconnaissance de tâche prévue à la présente clause, un montant forfaitaire est versé au budget de fonctionnement du département, selon les modalités suivantes :

- *entre 50 et 87 étudiants = 375 \$ par activité de 3 crédits;*
- *entre 88 et 117 étudiants = 675 \$ par activité de 3 crédits;*
- *à compter de 118 étudiants = 875 \$ par activité de 3 crédits.*

Ce montant forfaitaire est versé exclusivement pour offrir aux départements la possibilité d'embaucher des auxiliaires d'enseignement.

Les montants forfaitaires aux départements sont versés au cours de la session où les professeurs ont dispensé l'enseignement aux grands groupes et ne sont disponibles que pour l'année financière en cours.

Les départements doivent se doter d'une politique départementale d'utilisation des budgets prévus à la présente clause.

Pour tout nouveau cours ou toute réaffectation de cours, ou pour tout cours non encore distribué à un département, le ou les départements concernés et le Doyen des études doivent s'entendre sur sa répartition. En cas de désaccord, la Commission des études doit alors procéder à sa répartition. À cette fin, la Commission des études doit, entre autres, au préalable solliciter l'avis des départements concernés.

Les cours sous la responsabilité de l'École internationale de français durant la période estivale peuvent être régis d'une façon autre que celle stipulée à la présente clause. »

- 3) Conformément aux dispositions de l'article 72 du *Code du travail*, la présente lettre d'entente sera déposée au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES
CE 29 AVRIL 2019.**

**LE SYNDICAT DES
PROFESSEURS ET DES
PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES**



Mme Diane Gagné
Vice-présidente aux relations de
travail



M. ISMAIL BISKRI
PRÉSIDENT

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES**



M. Olivier Malo
Vice-recteur aux ressources humaines



M. Éric Hamelin
Directeur du Service des ressources
humaines



M. Ghislain Samson
Doyen du Décanat de la gestion
académique des affaires
professorales



M. Sylvain Gagnon
Directeur du Service des relations de
travail